



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 52140

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune d'une communauté de communes d'Alsace-Moselle peut se limiter à choisir, à titre optionnel, la compétence mentionnée à l'article L. 5212-1 du CGCT portant sur la construction et l'entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, ou bien si elle est tenue en dehors de cette dernière de choisir l'une des compétences optionnelles figurant au 1/ à 4/ de l'article L. 5214-16-1. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le nombre de compétences optionnelles des communautés de communes est de cinq en application de la combinaison des articles L. 5812-1 et L. 5214-16-II du code général des collectivités territoriales. Les communautés de communes doivent exercer, en sus des deux compétences obligatoires relevant des groupes : aménagement de l'espace et actions de développement économique, au moins une compétence optionnelle relevant d'un des cinq groupes fixés par la loi. En conséquence, les communautés de communes peuvent exercer, au titre des compétences optionnelles, uniquement la compétence « construction, entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat ».

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52140

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5868

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 102